



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 103 du 14 octobre 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 octobre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 octobre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 103 du 14 octobre 2022

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-59 du 6 octobre 2022 dérogeant temporairement à la protection d'espèces d'oiseaux – création parc photovoltaïque à Angers
- Arrêté DDT-SEEB-Chasse n°2022-1511 du 10 octobre 2022 fermant l'élevage de sangliers de M. TRENCHARD à Louresse-Rochemenier

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-PRCFD n°2022-57 du 11 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par le responsable du pôle ressources, contrôle fiscal et domaine
- Arrêté DDFIP-PRCFD n°2022-58 du 11 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -cité administrative

#### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-59**

Portant autorisation à Podeliha de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque et de la destruction d'un bâtiment, 7 rue Beauval à Angers (49000)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de Podeliha, reçue le 29 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 23 septembre 2022 ;

**Vu** la consultation publique organisée du 5 au 20 juillet 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la démolition du siège social du Toit Angevin, pour permettre la reconstruction de 95 logements, participe à l'effort de zéro artificialisation nette, en réutilisant une friche urbaine et correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur afin de répondre à la demande grandissante de logements sur la ville d'Angers et limiter les déplacements des habitants ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet que la réutilisation du foncier d'une friche urbaine en plein centre-ville d'Angers ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que Podeliha a apporté les réponses aux observations formulées par le CSRPN, notamment sur l'implantation des nichoirs de compensation pendant la phase travaux ;

**Considérant** les mesures d'accompagnement favorables aux autres espèces présentes sur le site, bien que n'y nichant pas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Podeliha Accession  
19 boulevard Yvonne POIREL  
49 000 ANGERS

Représenté par Romain COURCELLE.



- 4 gîtes à chauve-souris
- 4 nichoirs double à Martinet noir (*Apus apus*)

Ces nichoirs seront posés à la fin du chantier, dans les espaces verts de l'opération ou sur les bâtiments, à l'abri des vents dominants et conformément aux préconisations faites par la LPO-Anjou, ci-après annexées.

Le suivi des nichoirs de compensation et des nichoirs d'accompagnement se feront annuellement les 5 années suivant leur installation, en deux passages, un au mois de mai et un autre en juillet.

Si les nichoirs venaient à être déplacés à la fin des travaux de construction, un suivi devra en être fait annuellement sur 5 ans après leur déplacement.

Un bilan de ces suivis sera transmis annuellement à la Direction des Territoires de Maine-et-Loire, service Eau, Environnement et Biodiversité (DDT/SEEB/CVB).

#### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la démolition d'un bâtiment de bureaux et d'ateliers, Podéliha est autorisé à déroger :

- à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque ;

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux**

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.

Les travaux correspondent à la démolition des bâtiments de l'ancien siège social du Toit angevin, situé au 7 rue de Beauval à Angers.

## **Article 4 : Espèces protégées concernées**

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux dont l'habitat est détruit (Mesures compensatoires)	
Moineau domestique	<i>Pacer Domesticus</i>

## **Article 5 : Conditions de la dérogation**

Afin de compenser la destruction des habitats du Moineau domestique, l'opération consistera à poser 24 nids artificiels à Moineau domestique.

Dans l'attente de la construction des nouveaux bâtiments, les nichoirs seront installés, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, sur les bâtiments existants et propriété de Podeliha aux 25, 29, 35 et 45 rue de Beauval.

Les préconisations d'implantation faites par la LPO-Anjou, et annexées au présent arrêté, devront être suivies pour l'installation de ces nichoirs.

Après construction des nouveaux bâtiments, les nichoirs de compensation resteront sur les bâtiments sus-nommés, dans la mesure où ils sont colonisés par les espèces. S'ils n'étaient pas colonisés, les nichoirs seront déplacés sur les nouveaux bâtiments, conformément aux préconisations d'installation de la LPO-Anjou.

## **Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi**

En mesure d'accompagnement, au vu des populations citées ci-après et transitant sur le site, des nichoirs supplémentaires seront posés pour les espèces suivantes :

- 1 nichoir à Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- 1 nichoir à mésange charbonnière (*Parus major*)

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de Podéliha et publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Angers, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité



Julien DUGUE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEEB/CVB 2022-59**



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ  
ANJOU

Podeliha   
Groupe ActionLogement  
POUR LE DEVELOPPEMENT LIGERIE  
DE L'HABITAT

## Note d'accompagnement à la mise en œuvre des mesures compensatoires pour la destruction du bâtiment au 7 rue de Beauval

2022

Angers

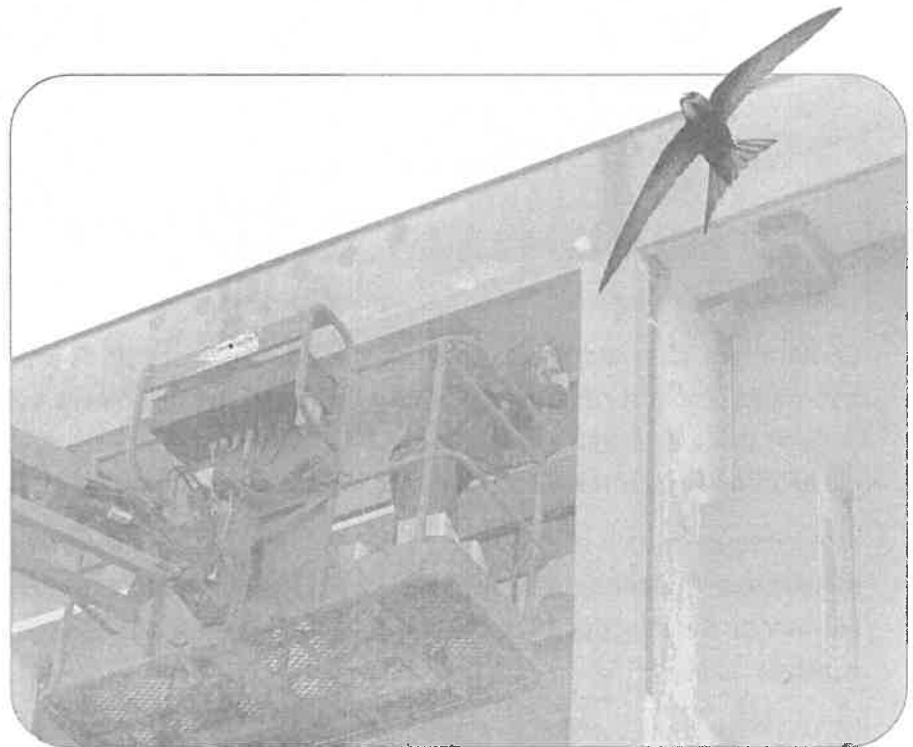
LPO Anjou



Préserver

Protéger

Eduquer



BirdLife  
INTERNATIONAL

LPO France Partenaire officiel

## Contexte

La LPO Anjou accompagne Podeliha pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (pose de nids artificiels (nichoirs)) qui feront suite à la destruction d'habitats d'espèces protégées au 7 rue de Beauval à Angers.

Les espèces concernées sont le Moineau domestique, la Mésange bleue et la Mésange charbonnière. Elles sont toutes intégralement protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

Le plan de localisation figure ci-après : les bâtiments détruits et ceux devant accueillir les nichoirs sont situés à une distance de moins de 200 m.



*Plan de localisation : périmètre rouge, site à détruire, périmètre bleu, site temporaire d'installation des nichoirs*

Le bâtiment au 7 rue de Beauval sera détruit au cours de l'année 2022 et les nouveaux bâtiments seront reconstruits courant 2024-2025. Les nichoirs de compensation, 26 au total, doivent donc être temporairement posés sur un bâtiment à proximité. Cela évite d'avoir plusieurs années sans habitat favorable dans le secteur pour les Moineaux domestiques.

Une visite de terrain a eu lieu le 3 octobre 2022 en présence de Romain Courcelle, chargé d'opération Podeliha, afin d'échanger sur les potentialités d'accueil de nichoirs sur les bâtiments choisis pour la compensation. La présente note fait état des échanges et des constats réalisés.

La compensation porte sur la pose 24 nichoirs à Moineau domestique et deux nichoirs à mésanges. Des gîtes à chauves-souris peuvent aussi être posés.

## Préconisations

D'une manière générale :

- Ne pas positionner l'entrée/sortie face aux vents dominants, on privilégiera donc une orientation est, sud-est et sud.
- Les nichoirs à moineau seront positionnés sur les bâtiments tandis que les nichoirs à mésanges pourront, dans la mesure du possible, être posés sur des arbres au niveau du tronc. Si cela n'est pas possible ils pourront être posés sur les façades à proximité d'arbres à 3-4 m de hauteur. Les gîtes à chauves-souris seront à positionner sur les façades sud à 3-4 m du sol et si possible à proximité d'arbres.
- Hauteur des nichoirs :
  - Moineau domestique : à partir de 3 m du sol, privilégier toutefois les emplacements sous la toiture car ils seront mieux abrités de la pluie ;
  - Pour les gîtes à chauves-souris : idéalement sur une façade à plus de 3-4 m de hauteur.

**N.B.** : les Moineaux domestiques sont des espèces grégaires pouvant nicher en colonies lâches. Par conséquent, il faudra privilégier les nichoirs « multiple » et plusieurs nichoirs peuvent même être installés côté à côté.

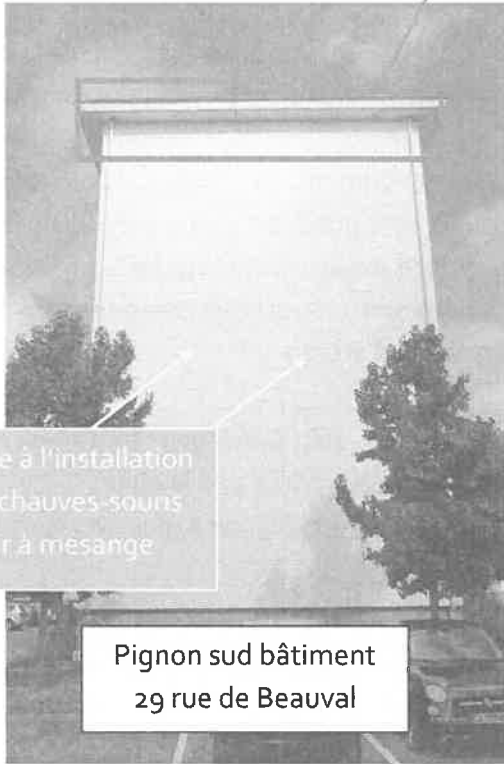
Les nichoirs doivent être posés sur les résidences à proximité du bâtiment qui sera démolé avant mars 2023 pour qu'ils soient opérationnels avant la prochaine saison de reproduction. Plusieurs préconisations peuvent être faites selon les résultats des suivis 2023 et 2024 :

- **Si les nichoirs fonctionnent correctement** sur les autres résidences, il pourra être envisagé de ne pas les déplacer sur les nouveaux bâtiments au 7 rue de Beauval pour éviter un second dérangement avec le déplacement des nichoirs. Dans ce cas, Podeliha pourra, s'il le souhaite, ajouter des nichoirs sur les nouveaux bâtiments en plus de ceux déjà posés sur les autres bâtiments, qui ne seront pas obligatoires.

- **Si les nichoirs posés sur les résidences à proximité ne fonctionnent pas**, les nichoirs pourront être déplacés sur les nouveaux bâtiments en privilégiant les orientations sud, sud-est. Ils pourront aussi être maintenus et Podeliha pourra ajouter des nichoirs sur les nouveaux bâtiments.

Les endroits repérés sur les bâtiments, propices à l'installation des nids, sont figurés ci-après de manière photographique. Dans la mesure du possible, les nichoirs seront posés sous la toiture et par 3 ou 4 nichoirs par pignon pour dispatcher au mieux les sites de nidification.

Zone propice à l'installation des nichoirs à Moineaux domestiques



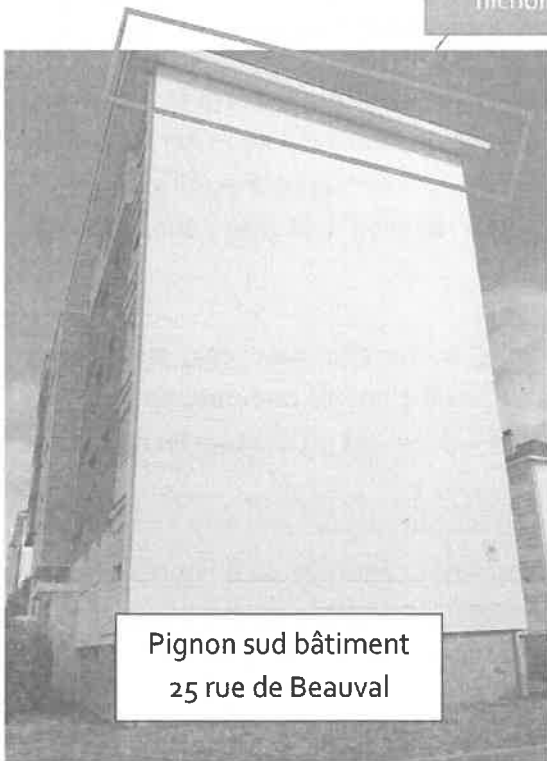
Zone propice à l'installation des gîtes à chauves-souris ou nichoir à mésange

Pignon sud bâtiment  
29 rue de Beauval



Pignon sud bâtiment  
35 rue de Beauval

Zone propice à l'installation des nichoirs à Moineau domestique



Pignon sud bâtiment  
25 rue de Beauval



Zone propice à l'installation des gîtes à chauves-souris ou nichoir à mésange

Pignon sud bâtiment  
19 rue de Beauval



Zone propice à l'installation des  
nichoirs à Moineau domestique



Pignon est bâtiment  
45 rue de Beauval



Zone propice à l'installation des  
nichoirs à Mésange

## Conclusions et perspectives

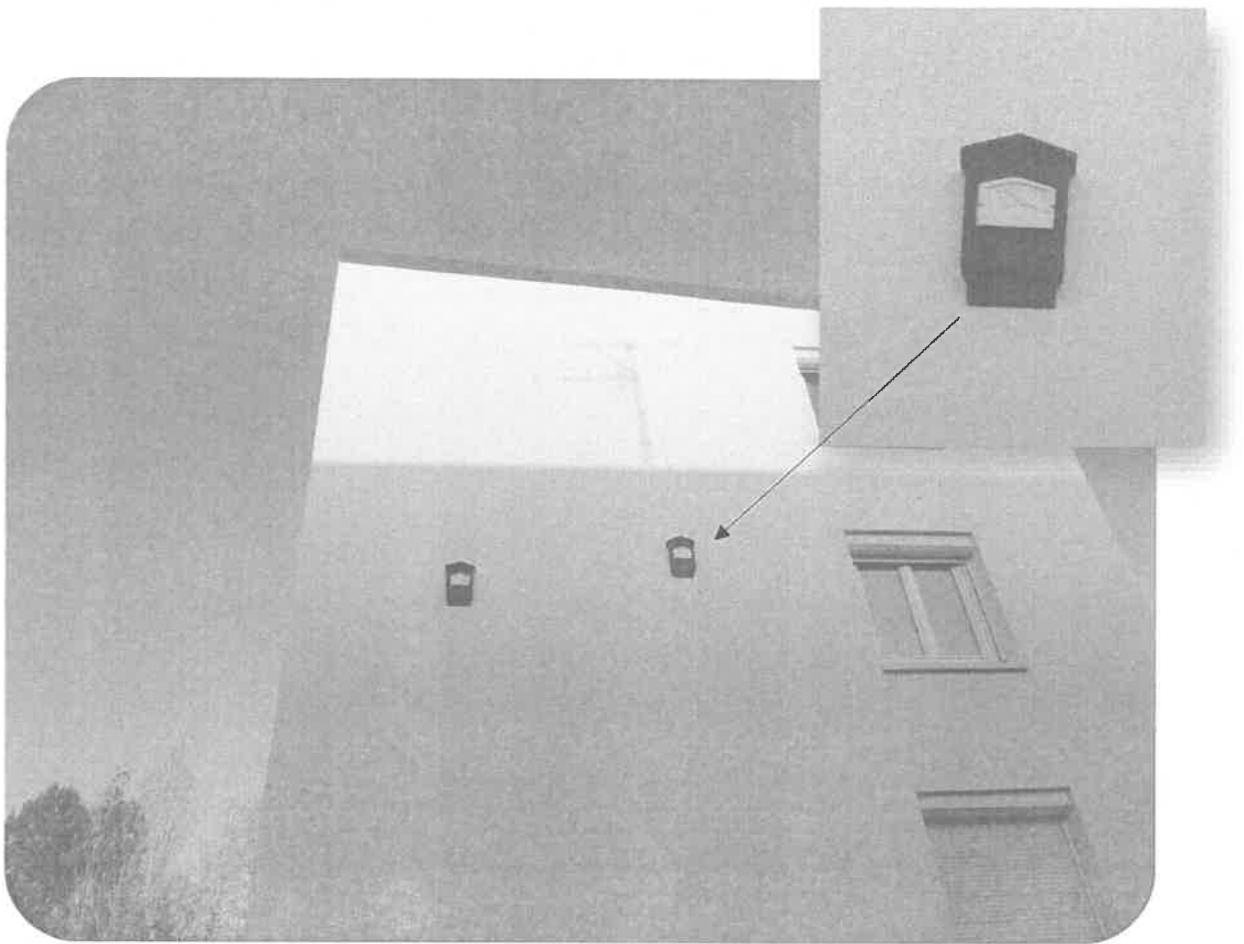
Afin d'être opérationnels dès la saison prochaine les nichoirs devront être commandés le plus rapidement possible, les délais de livraison sont parfois longs.

Nous vous renvoyons à nouveau ici vers quelques fiches techniques issues du guide technique « Biodiversité & Bâti » de la LPO :

- Généralités sur les nichoirs, gîtes et abris ([Fiche 7](#))
- Nichoirs ou abris posés en excroissance ([Fiche 8](#))
- Nichoirs ou abris directement inclus dans l'isolation extérieure ([Fiche 9](#))

Envisager la création d'un document de sensibilisation distribué aux occupants des logements faisant état de la pose de nichoirs en faveur de la biodiversité, en rappelant le rôle que peuvent jouer des oiseaux insectivores tels que les Martinets noirs dans la régulation des moustiques par exemple.

La mise en place des nichoirs à moineau pourrait également s'accompagner d'autres aménagements en faveur de la biodiversité. Afin de bénéficier du dispositif pour le montage des nichoirs oiseaux il pourrait être pertinent d'installer également des gîtes à chauves-souris (v. illustration page suivante : gîtes installés sur la façade du local de la LPO Anjou, 35 rue de la Barre, Angers). Toutes les espèces de chiroptères en France sont protégées mais globalement elles présentent des tendances d'évolution en régression. Aux mœurs nocturnes, discrètes, elles souffrent très certainement de la perte d'habitats liée à la destruction ou la restauration (isolation par l'extérieur) de bâtiments. La pose de gîtes pourrait pallier à ces pertes.



\* \* \*





**Arrêté DDT49-SEEB-CHASSE 2022 n°1511**

Portant fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de  
M. Shaun TRENCHARD, situé à LOURESSE-ROCHEMENIER (49700)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L171-8, L412-1 et R412-1 à R412-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SEEF-CHASSE 2018 n°84 du 15 février 2018 portant ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A et B ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et détenant des sangliers ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le rapport de manquement administratif n°OF20210906-32 signé le 30 septembre 2021 par des agents de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** le courrier en date du 12 août 2022 envoyé à M. Shaun TRENCHARD dans le cadre de la phase contradictoire ;
- Vu** la réponse de M Shaun TRENCHARD reçue le 29 septembre 2022, indiquant qu'il souhaitait procéder à la fermeture de son élevage de sangliers ;
- Vu** les éléments fournis liés à la vente de son domaine et à sa cessation d'activité (extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés) ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux SEEF-CHASSE 2018 n°84 du 15 février 2018 et SEEF-CHASSE n°26 du 29 janvier 2015 portant ouverture d'un établissement d'élevage (sangliers) de catégorie A et B (n°49-15001 B), appartenant à M. Shaun TRENCHARD, sont abrogés. La fermeture de cet élevage de sangliers est effective depuis le 29 septembre 2022.

De ce fait, M. Shaun TRENCHARD n'est plus autorisé à détenir des sangliers sur ce site.

**Art. 2 :** Les installations propres à l'élevage (parc de contention-reprise, enclos de détention ...) devront être rendus inopérant dans un délai de trois (3) mois à compter de l'abrogation des arrêtés mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Le registre entrée/sortie des animaux de M Trenchard devra être transmis à la direction départementale des territoires pour clôture.

Les boucles auriculaires non utilisées seront soit détruites, soit remises aux services de la direction départementale des territoires ou à l'office français de la biodiversité.

**Art. 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

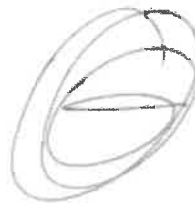
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LOURESSE ROCHEMENIER, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Shaun TRENCHARD et publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 10 octobre 2022

La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

**DECISION N° 57/2022 DU RESPONSABLE DU POLE RESSOURCES, CONTROLE FISCAL ET DOMAINE PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-068 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-014 du 10 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GUERINEAU ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Marielle CENAC, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique,

Mme Muriel SAVIN, Contrôleur des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, tout acte de nature budgétaire et comptable sera assuré par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE**, la validation des actes sera assurée par :

M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

M. Cédric CAVELLECC, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

Dans le cadre de l'application **CHORUS DT**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

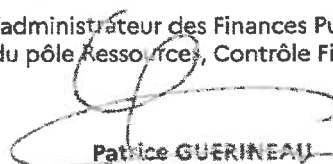
M. Cédric CAVELLECC, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 11 octobre 2022

L'administrateur des Finances Publiques  
Directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,



Patrice GUERINEAU





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

**DECISION N° 58/2022 DU RESPONSABLE DU POLE RESSOURCES, CONTROLE FISCAL ET DOMAINE PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELATIF A LA GESTION DE  
LA CITÉ ADMINISTRATIVE**

Le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-068 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-066 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative à M. Patrice GUERINEAU ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Marielle CENAC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier ,

Mme Muriel SAVIN, Contrôleuse des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 11 octobre 2022

L'administrateur des Finances Publiques  
Directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,



**Patrice GUERINEAU**